



Statuts de l'association

*Version adoptée en assemblée générale
extraordinaire du 29 janvier 2011*

Préambule

Notre association est une AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne), c'est une structure qui a vocation à soutenir l'existence de fermes de proximités qui œuvrent dans la logique d'une agriculture durable en permettant à des consommateurs d'acheter des produits sains, issus de production locales, pour un prix équitable.

Article 1 - Titre

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination AMAPopote

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de maintenir et de promouvoir une agriculture de proximité, écologiquement saine, socialement équitable, et économiquement viable. Elle réunit un groupe de consommateurs autour de paysans locaux, en organisant la vente directe des produits de ces paysans par souscription selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'association.

Article 3 - Siège social

Le siège de l'association est fixé à Rennes, il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Composition de l'association

L'association se compose de :

Membres adhérents : sont considérés comme tels ceux qui adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur. Ils règlent leurs adhésions annuelles pour un montant proposé par le conseil d'administration et voté en assemblée générale. Les membres adhérents peuvent assister aux assemblées générales et y ont le droit de vote sous réserve d'être à jour de leur cotisation.

Un membre adhérent peut être exclu si ses activités au sein de l'association mettent en jeu la vie, l'image ou le fonctionnement de celle-ci. Cette exclusion sera décidée et votée lors d'une réunion du conseil d'administration.

Membres du CA : les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'Assemblée Générale par les membres adhérents. Pour se porter candidat, il faut être adhérent et se signaler par écrit auprès du conseil d'administration au plus tard 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Cette candidature doit être validée par le conseil d'administration.

Article 5- Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation;
- l'exclusion telle que définie à l'Article 4.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État et de toutes collectivités territoriales ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les dons ;
- Les autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

Article 8 - Conseil d'administration

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans renouvelable par moitié chaque année.

En plus des producteurs, il est composé d'au moins 3 membres et d'au plus 12 membres de l'association. Il s'agit d'une co-présidence. Seuls sont désignés le(s) secrétaire(s) et trésorier(s). Tout membre adhérent peut rejoindre le conseil d'administration en cours d'exercice grâce au principe de cooptation après acceptation du conseil d'administration. Cette cooptation devra être validée lors de la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Article 9 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins 2/3 de ses membres. Il ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents. Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à un procès-verbal.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses reconnues comme valables par le conseil d'administration, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous les adhérents. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres adhérents.

Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée avec un ordre du jour.

Elle est présidée par un président de séance désigné par le conseil d'administration. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à la demande d'au moins un quart des membres présents. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Chaque adhérent pourra se faire représenter par un autre adhérent au moyen d'un pouvoir qu'il aura signé de sa main. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

L'assemblée élit chaque année le conseil d'administration.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Elle statue sur toute modification des statuts. Elle est convoquée selon les modalités de l'article 11 sauf en cas de dissolution.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être rédigé et modifié par le conseil d'administration sans avoir à obtenir l'approbation de l'assemblée générale. Tous les membres de l'association seront informés de ces changements au moins quinze jours avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 - Dissolution

La dissolution est prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social. Le fond matériel sera donné à une autre association de son choix, ayant le même engagement.